

N°27.2025

ARRÊTE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION A L'INSTALLATION D'UN BARNUM
DU 12 AU 16 JUIN 2025 SUR LA COMMUNE D'ALTILLAC

Le Maire de la commune d'Altillac,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière
Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2213-1,
L.2213-2, L.2213-6 et L.2542-2 et suivants,
Vu l'article L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,
Considérant la demande formulée par Monsieur Vincent TERRIEUX, pour installer un barnum afin d'organiser un repas champêtre à destination de la section de BRIVE LA GAILLARDE DE L'UNION COMPAGNONIQUE DES DEVOIRS UNIS sur la commune d'ALTILLAC du 13 au 16 juin 2025.
Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des usagers à proximité de l'installation.
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité et la salubrité des usagers sur la commune d'ALTILLAC,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Vincent TERRIEUX, restaurateur, est autorisé à installer son barnum à partir du jeudi 12 juin jusqu'au lundi 16 juin 2025 inclus. La partie entre le stade de foot et le terrain de boules (plan de situation en annexe), est réservée à l'organisation de la manifestation de Monsieur Vincent TERRIEUX.

Article 2 : Sur les lieux susvisés, la circulation est interdite à tous véhicules sauf aux véhicules de secours.

Article 3 : La signalisation rendue nécessaire par la présence de cette organisation sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes. Monsieur Vincent TERRIEUX sera tenu d'assurer l'entretien et l'enlèvement de cette signalisation.

Article 4 : Le domaine public sera réputé comme étant en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite. Rappelons qu'en cas de détérioration sur le domaine public, les frais de réparation seront à la charge de Monsieur Vincent TERRIEUX.

Article 5 : A l'issue de l'installation du matériel, M. Vincent TERRIEUX remettra à l'autorité municipale une attestation de bon montage, ainsi qu'une attestation d'assurance.

Article 6 : M. Vincent TERRIEUX, prendra en charge le nettoyage de la zone et sera responsable de la salubrité ainsi que de l'enlèvement de tous les déchets, cartons, emballages divers, ou objets présents, pendant et après la manifestation.

Article 7 : Les conditions de circulation des usagers seront aussi à la diligence de M. Vincent TERRIEUX et des prestataires de cette journée pendant et après le déroulement de la manifestation.

Article 8 : M. Vincent TERRIEUX conservera pendant toute la durée de la manifestation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du barnum lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune d'ALTILLAC si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou dommage imputables qui seraient la conséquence de cette installation. M. Vincent TERRIEUX sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de cette permission de stationnement. La commune, en cas de force majeure ou des raisons imprévisibles, se réserve le droit de modifier ou d'intervenir sur l'emplacement faisant l'objet de cette permission, ainsi que de déplacer, de reporter ou d'annuler cette autorisation.

Article 9 : L'occupation du domaine public signifie l'acceptation du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur Vincent TERRIEUX, demandeur,
- Monsieur le Responsable du service technique de la commune d'ALTILLAC,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BEAULIEU S/DORDOGNE,
- Monsieur le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de BEAULIEU S/DORDOGNE.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Altillac le 9 avril 2025.

Le Maire,
Denis PINSAC.



COMMUNE DE ALTILLAC
Copie de Plan
 0 20m Echelle 1/2517
 Cadastre national - Origine DC - 202

